

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

PONTEUR 13 mm.





Nº d'entreprise : Dénomination

122.640.484

(en entier): JVLL INVEST

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue du château d'Egmont 3 à 7050 Herchies

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte recu par Maître Elise CORNEZ, Notaire associée à Mons, le 1er mars 2019, il résulte qu'ont comparu:

- 1. Madame ARS, Jasmine Marie Simone Nadine, née à Tournai le 14 novembre 1979, numéro national (...), épouse de Monsieur FLAMMINIO Vincent, domiciliée à 7050 Jurbise, Avenue du Château d'Egmont (Av. 01.01,1971 Rue du Vieux) 2.
- 2. Monsieur FLAMMINIO, Vincent, né à Mons le 13 décembre 1978, numéro national (...), époux de Madame ARS Jasmine Marie Simone Nadine, domicilié à 7050 Jurbise, Avenue du Château d'Egmont (Av. 01.01.1971 Rue du Vieux) 2.

(...)

Lesquels comparants fondateurs ont requis le notaire Maître Elise CORNEZ soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination : JVLL Invest .

## A. PLAN FINANCIER

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, les fondateurs ont remis au notaire Maître Elise CORNEZ soussigné, un plan financier établi le 28 février 2019 et signé par eux ou leur mandataire, dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société en formation pour une somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Ledit plan financier est conservé par Nous Notaire selon les prescriptions de l'article 215 du Code des

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la portée de l'article 229 du Code des Sociétés concernant la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société constituée avec un capital manifestement insuffisant.

**B. SOUSCRIPTION - LIBERATION** 

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

- 1. Madame ARS Jasmine, domiciliée à 7050 Jurbise, Avenue du Château d'Egmont(Av. 01.01.1971 Rue du Vieux 2, titulaire de cinquante (50) parts sociales
- 2. Monsieur FLAMMINIO Vincent, domicilié à 7050 Jurbise, Avenue du Château d'Egmont(Av. 01.01.1971 Rue du Vieux 2, titulaire de cinquante (50) parts sociales

Ensemble : cent (100) parts sociales soit la totalité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée à concurrence d'un tiers, de sorte que la somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 €) se trouve à la disposition de la

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Belfius sous le numéro BE27 0689 3225 2273.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Une attestation de ladite Banque en date du 27 février 2019, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

#### C. QUASI-APPORTS

Les comparants déclarent en outre que le notaire soussigné les a éclairés sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant.

(...)

II. STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "JVLL Invest ".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à res¬ponsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7050 Herchies, avenue du château d'Egmont, numéro 3.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, :

1)L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de véhicules automobiles neufs ou d'occasion (vélos, motos, voiture, camionnettes, camions, motorhome, objets roulant avec ou sans moteur), d'accessoires et de pièces détachées, de pneumatique et tout équipement divers, de la réparation de véhicules (partie mécanique et électrique), de la carrosserie en ce compris la peinture, l'entretien courant de tous véhicules et de montage de pièces détachées et d'accessoires,...

2)Toutes opérations relatives à la décoration dans son sens le plus large :

- toute mission et activité découlant de la décoration et de l'aménagement d'intérieur.

Tous travaux de conception et de fabrication de pièces de mobiliers et d'objets de décoration ;

- la création artistique, la réalisation et la vente de peintures, de sculptures,...
- tous travaux d'étude, de consultance ainsi que toute réalisation en matière de décoration d'intérieur, d'illustration, de conception de maquettes ;
- la gestion de bureaux d'étude, de bureaux de dessin en matière de design de meubles ou d'aménagement intérieur ;
  - la réalisation de projets de design mobilier et d'aménagement d'intérieur ;
  - la publication d'articles dans les matières visées
- l'achat et la vente en gros et au détail, de tous biens meubles, objets et accessoires de décoration de quelque nature qu'ils soient.
  - 3) Toutes opérations relatives à la construction générale, à savoir :
- •L'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures.
- •Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, de biens immeubles et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment;
- •La prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers,
- L'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments publics et particuliers y compris à l'étranger,
   l'achat, la vente, la location, la division et le lotissement de tous immeubles;

- L'installation, l'entretien, la maintenance, le conseil et l'étude de chauffage central, chaudière et chauffeeau
  - ·L'entreprise d'installation sanitaire, de chauffage au gaz et de plomberie
- •L'entreprise d'installation de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles
  - ·L'entreprise de placement d'adoucisseur d'eau
  - •La prise en considération de tous travaux concernant la distribution d'eau, de gaz, d'électricité,...
- •L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art et bâtiments
- •au nettoyage et à l'entretien d'immeuble, au nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaire, sous-traitance
  - •à l'entreprise générale de bâtiment: peinture, maconnerie, électricité, toiture
  - 4)toutes opérations relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique, à savoir :
- l'assistance, la certification, l'audit et la création dans les domaines de l'énergie, du développement durable, de l'environnement, de la construction et de l'aménagement des biens et espaces verts
- L'étude, la création, le développement, la recherche, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la location, le financement, l'exploitation, le conseil, la formation, l'installation, la supervision de l'installation, l'expertise technique et l'assistance de concepts et de produits dans les domaines des énergies renouvelables.
  - 5) Toutes opérations relatives à la pratique d'agent immobilier :
- la gestion, la négociation, le courtage, les activités d'intermédiaire commercial, la conclusion de transactions, la réalisation de travaux immobiliers et fonciers de toute nature, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la rénovation, la transformation, le leasing immobilier, la location, la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non,
- les activités de syndic d'immeubles et d'agent Immobilier et notamment toutes les activités réservées aux professionnels de l'immobilier membres de l'I.P.I.(Institut Professionnel des Agents Immobiliers)
  - ainsi que les activités de courtage en assurances, prêts et emprunts hypothécaires, l'expertise Immobilière.
- 6)le développement, la production, le design, la fabrication ou la restauration, le commerce de gros et de détail (en ce compris en ligne), l'achat et la vente en gros et en détail, l'import-export de :
  - -Tous produits alimentaires, compléments alimentaires, boissons, ...
- -De vêtements, d'accessoires vestimentaires, de maroquinerie, de chaussures de toute nature, d'articles cadeaux.
  - -D'œuvres d'art, objets d'art et d'antiquité et de design.
- -d'accessoires, de mobilier, de boisson, de nourriture,... en ce compris la vente ambulante de ces produits et objets.
  - 7) Toutes opérations relatives au jardinage :
- la conception, la création et l'entretien de tous parcs, espaces verts extérieurs ou intérieurs, jardins privés ou publics, d'agrément ou autres, ainsi qu'à l'entreprise de tous travaux de jardinage au sens le plus large du terme.
- tous travaux immobiliers ou mobiliers relatifs à l'environnement, à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la création ou l'entretien d'espaces paysagers, à l'urbanisme, à l'épuration des eaux :
- la vente en gros ou au détail, l'achat, la location à court ou à long terme, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le prêt à court ou à long terme, de tous végétaux généralement quelconques.
- La culture et la Vente de produits de l'agriculture, de l'aquaculture et de l'horticulture, négoce et stockage et végétaux d'extérieur d'ornement pour les professionnels de l'horticulture et du paysage, vente de fournitures
  - 8)Toutes opérations relatives à l'HORECA dans son sens le plus large
- 9)- l'exploitation de débits de boissons, avec tout ce que cela peut impliquer, et notamment outre la vente de boissons, la vente de spiritueux, de petites restaurations et tabacs ;
  - 10)- l'exploitation d'établissements de restauration genre pizzeria, snack et fast food ;
  - 11)- l'exploitation de salles de banquets et de réceptions ;
- 12)- l'importation et l'exportation, l'achat et la vente de matériel Horeca , y compris les machines et emballages;
- 13)- l'achat, la vente et la location de matériel de fête ou de célébration tels que notamment des chapiteaux, des tentes, du mobilier, du nappage, des jeux d'enfants, des châteaux gonflables, du matériel de sons et lumières....
- 14)- l'exploitation de tous commerces de service traiteur, restaurateur ou hôtelier ; la création et l'exploitation de tous hôtels, maison d'alimentation et de service traiteur, ainsi que tous restaurants ;

- 15)- la restauration au sens le plus large du terme ou tout établissement similaire, et d'une manière générale tout ce qui concerne le secteur Horeca
- 16)- l'importation ou l'exportation des produits relatifs à la restauration au sens le plus large du terme, y compris des articles de pâtisserie et boulangerie.
- 17)- l'achat, le stockage, la vente en gros ou au détail, l'exportation, l'importation, la promotion de boissons, non alcoolisées ou alcoolisées, et notamment des bières, vins, alcools et spiritueux.
  - 18)Toutes opérations relatives à la gestion des hôtels ou assimilés et notamment, :
  - l'exploitation de locaux à usage d'hôtel ou de chambres d'hôte
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la création, la construction, l'acquísition, la vente, la location, l'investissement et l'exploitation de résidences hôtelières, d'hôtels, restaurants, salons de consommation, boutiques et en général de commerce de toute nature.
- assurer la gestion et la mise en valeur d'immeubles d'habitation et de commerce, la location, l'achat, la vente, la transformation et en général le commerce de tous biens immeubles.
  - 19) Toutes opérations relatives au domaine artistique et musical
- -La production et l'exploitation d'enregistrement musicaux et la production ainsi que la distribution d'œuvres musicales, audiovisuelles et littéraires, logiciel de divertissements, en Belgique et à l'étranger, en nom propre ou pour compte de tiers.
- -La prestation d'événements d'artistes, aussi bien pour son organisation que pour des organisations de tiers.
  - l'accueil et la promotion d'artistes.
- -Tous les services de management, avis, effets spéciaux en lien avec les défilés, expositions, démonstrations, réunion, fêtes, bourses, vernissages, congrès, séminaires et organisation et l'exploitation du marchandising et autres goodies promotionnel dans le cadre du marketing des artistes.
  - La production et la distribution de supports pour l'exploitation de droits d'auteurs et droits y afférant.
- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, l'installation, le placement, l'entretien, la réparation, de toute installation musicale, matériels de fêtes, éclairage et effets spéciaux et divers.
- Effectuer des concerts, événements dans le prolongement de ses droits d'auteurs à l'étranger ou en Belgique, en son nom propre ou pour le compte de tiers.
- La coordination pour la production, réalisation, fabrication, promotion, distribution d'image et ou son. La production d'événement média (télévision, radio et presse).
  - Les prestations de management, de représentation et de services divers pour les artistes.
  - La consultance commerciale, financière et service de ticketing/réservations pour le compte d'artistes.
- 20)Toutes opérations relatives aux activités de management, d'assistance, de conseil et de coaching aux personnes, entreprises et associations dans tous domaines, et notamment :
- •La consultance et/ou la prestation de services dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises, dans le cadre d'une activité de développement et de commercialisation de logiciels de tous types et/ou de tous concepts de gestion et de management d'entreprises en général;
- •la recherche, la conception, le développement, l'engineering, la production, le commerce, la diffusion, le marketing, l'amélioration et la réalisation de tous matériels et concepts ;
  - ·le conseil, audit et consultance.
  - 21)Toutes opérations relatives à l'élevage, le dressage et la vente d'animaux, notamment chiens, chats,...

22)toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles. Pour réaliser son objet social, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, intervenir en matière de conseils et réalisation dans les matières économiques, financières et monétaires, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose au de superficie.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article huit - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

- a) La cession entre vifs
- Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'en¬tend.
  - b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le manda¬taire sera désigné par le Président du tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège social, siègeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

- a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission ;
- b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

#### TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article dix - POUVOIRS

\* En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

\* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

\* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

#### Article onze - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

#### TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le troisième jeudi du mois de mai à 17 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

#### Article treize - NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

## Article quatorze - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

### Article quinze - PROCES-VERBAL

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

#### TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article seize - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

### Article dix-sept - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

# TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix-huit - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article dix-neuf - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

#### III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition

Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

## IV. DISPOSITIONS FINALES

- Les fondateurs ont en outre décidé :
- a. de fixer le nombre de gérants à un.
- b. de nommer à cette fonction: Madame ARS Jasmine Marie Simone Nadine, épouse de Monsieur FLAMMINIO Vincent, domiciliée à 7050 Jurbise, Avenue du Château d'Egmont (Av. 01.01.1971 Rue du Vieux) 2 qui déclare accepter et confirmer qu'elle n'est pas frappée d'une décision qui s'y oppose.
  - c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
  - d. que le mandat du gérant sera exécuté à titre rémunéré.
  - e. de ne pas nommer un commissaire.

### INTERETS CONTRADICTOIRES OU ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNES

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS) Le droit s'élève à nonante-cinq euros (95,00 €).

DONT ACTE.

Voorhehouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Fait et passé à Mons (premier canton), en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le 23 février 2019 et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

POUR extrait analytique conforme, le notaire Elise Cornez, délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au greffe. Déposé en même temps une expédition de l'acte.

